

AMENDEMENT PORTANT SUR L'ARTICLE 11 DES STATUTS DU FIGE

Considérant que l'Assemblée générale a, lors de sa 8^{ème} session ordinaire, tenue le 19 octobre 2022 à Brazzaville, en République du Congo, examiné les modifications proposées par le Comité Directeur, a approuvé par sa Résolution n°15 la proposition d'amendement concernant la tenue de l'Assemblée générale.

Les présentes modifications concernent le Chapitre VI - Des organes : Article 11 des statuts du FIGE.

L'ASSEMBLEE GENERALE :

Article 11

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les 3/4 au moins des membres du FIGE sont présents.
- (2) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour les décisions relatives à une modification des statuts, l'approbation des 3/4 des membres présents est requise.
- (3) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des 3/4 des membres présents.
- (4) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du FIGE est présente.

Article modifié comme suit :

L'ASSEMBLEE GENERALE :

Article 11

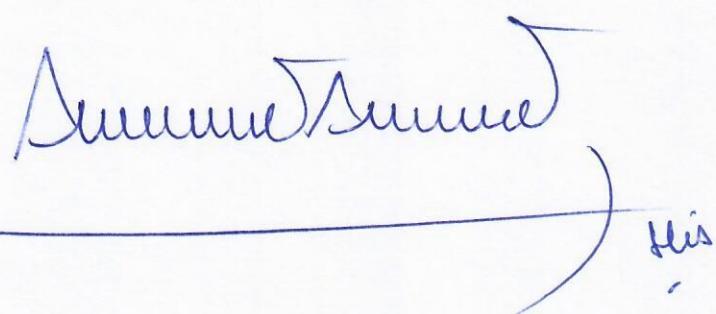
- (1) L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les 3/4 au moins des membres du FIGE sont présents. *suis*

- (2) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour les décisions relatives à une modification des statuts, l'approbation des 3/4 des membres présents est requise.
- (3) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des 3/4 des membres présents.
- (4) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du FIGE est présente.
- (5) Si en raison des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale ne peut se réunir dans les délais impartis, le Comité Directeur est habilité à :
- approuver le budget de l'Organisation ;
 - désigner les Commissaires aux Comptes de l'Organisation.

Brazzaville, le 19 octobre 2022

Le Secrétaire Exécutif du FIGE

Inspecteur Général d'Etat
de la République de Djibouti
M. Hassan Issa Sultan



Le Président du Comité Directeur du FIGE

Le Contrôleur Général d'Etat
de la République du Congo
M. Germain Kiamba

